

SUBVENTIONS 2022- ASSOCIATIONS CULTURELLES

Associations		Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2021	Subvention demandée pour 2022	Proposition subvention 2022
ASSOCIATIONS STRUCTURANTES						
1	Jeunesses Musicales de Méditerranée	Festival des Rencontres Musicales de Méditerranée	Aide au projet	25 000 €	30 000 €	25 000 €
2	Art'Mouv	Danse contemporaine	Aide au fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
3	Arte Mare	Festival des cultures en Méditerranée	Aide au projet	27 500 €	30 000 €	27 500 €
4	Emaho	Pratiques numériques / création multimédia	Aide au projet: "soirée arts numériques" et "nuit du clip" dans le cadre de Bastia Ville Digitale	5 000 €	5 000 €	5 000 €
5	Centre Méditerranéen de la Photographie	Photographie	Aide au fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
6	Théâtre Alibi	Compagnie de théâtre et lieu	Aide au fonctionnement	30 000 €	80 000 €	30 000 €
7	Les musicales de Bastia	Festival de cinéma	Aide au projet	30500 €	32 000 €	30 500 €
8	Association le Rezo	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement	3 000 €	3000 €	3 000 €
9	U Teatrinu	Théâtre en langue Corse	Aide au fonctionnement : ateliers de théâtre, création d'une pièce, tournée	5 000 €	7 000 €	5 000 €
10	Musanostra	Rencontres littéraires	Aide au fonctionnement : organisation de cafés littéraires, rencontres littéraires, ateliers d'écriture...	4000 €	10 000 €	4 000 €
Sous-total 1				143 000 €	210 000 €	143 000 €

Associations		Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2021	Subvention demandée pour 2022	Proposition subvention 2022
AUTRES ASSOCIATIONS						
11	Dante Alighieri	Association culturelles	Aide au fonctionnement.	2 000 €	2 000 €	2 000 €
12	Studio Animations	Cinéma	Aide au fonctionnement: séances de cinéma, dispositif "Ecole et Cinéma" et "Collège au cinéma"...	8 000 €	10 000 €	8 000 €
13	ABC Danse	Médiation danse	Aide au fonctionnement	0 €	2500 €	1500 €
14	I Macchjaghjoli	Groupe folklorique	Aide au fonctionnement	2 000 €	3 000 €	2 000 €
15	Citadell'anima	Association culturelle	Aide au fonctionnement	1 000 €	3000 €	1 000 €
16	Arte Mare Histoire(s) en Mai	Festival littéraire	Aide à l'organisation du festival	4000 €	4 000 €	4 000 €
17	Une Minute de Soleil en Plus	Promotion de la culture (philosophie, sciences, littérature, théâtre...)	Aide au fonctionnement: organisation du festival Parolle Vive notamment	5000 €	7 000 €	5 000 €
18	La Compagnie des Mines de Rien	Arts de rue	Ateliers pédagogiques autour du cirque et aide à la création autour du cirque	2 000 €	2 000 €	2 000 €
19	Zone Libre	Création sonore / pratiques numériques	Aide au projet: "Eclats Sonores" dans le cadre de la Semaine du Son	1000 €	1 000 €	1 000 €
20	Antenne Corse du Printemps de Bourges	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement: organisation de concerts	1 500 €	3000 €	1 000 €
21	Prix du livre corse	Littérature	Aide au fonctionnement: organisation d'un prix littéraire et de conférences	1 000 €	1 200 €	1 000 €
22	Libri mondi	Association littéraire	Aide au projet (rencontres littéraires)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
23	Compagnie A ghjuvanetta	Théâtre et écriture	Aide au fonctionnement	1 000 €	3 000 €	1 000 €
24	A Madunnetta	Patrimoine	Création d'un bateau	2 000 €	3 000 €	2 000 €
25	A Capellà	Patrimoine	Festival d'automne de la ruralité	4 000 €	5 000 €	3 000 €

26	Unità Teatrale	Théâtre	Aide au fonctionnement	4 000 €	5 000 €	4 000 €
27	Spartimusic	Association pratiques amateurs	Aide au fonctionnement	1500 €	6 000 €	1 500 €
28	Ludothèque	Association culturelle / jeux de société	Aide au fonctionnement	0 €	1 000 €	0 €
29	Comitato assistenza e ricreativo italiano	Diffusion de la langue et culture italienne	Aide au fonctionnement	0 €	2 000 €	0 €
30	Voci e organu in Cervione	Diffusion musique	Aide au projet	0 €	2500 €	0 €
31	Eclad'âme	Compagnie de théâtre	Aide au fonctionnement	1500 €	4 000 €	1 500 €
32	Aria Lirica	Chant choral	Aide au fonctionnement	0 €	3000 €	
33	Académie de danse Viviani	Ecole de danse	Aide au fonctionnement et aide au projet	1500 €	2500 €	1 500 €
34	Ascal'arte	Promotion chant et musique	Aide au fonctionnement	0 €	2000 €	0 €
35	Art et Noces troubles	Festival littéraire	Aide au projet	0 €	4000 €	0 €
36	L'ombre et la lumière	Diffusion spectacle	Aide au projet	0 €	10000 €	0 €
37	Associations en couleurs	Arts visuels	Aide au projet	0 €	1500 €	1 500 €
38	Aurora Art	Création artistique	Aide au projet	0 €	2600 €	0 €
39	Per a Pace	Sciences humaines	Aide au projet	0 €	2500 €	0 €
40	Studio Cinéma Action	Cinéma	Aide au projet	0 €	2000 €	1000 €
Sous total 2				51 000 €	108 300 €	53 500 €
TOTAL GENERAL						196 500 €



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Association Jeunes
Musicales de Méditerranée**

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION « JEUNESSES MUSICALES DE MEDITERRANEE »

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du

IL EST CONVENU

Entre: **La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia
Cedex - Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 Courriel : culture@ville-bastia.fr
N° de Siret : 2 12 000 335 000 19
Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et : L'association « **Jeunes Musicales de Méditerranée** », domiciliée 7 bd de Montera – 20200 BASTIA –
Tél : 06.10.32.30.15 Courriel : mf.dezerbi@sfr.fr N° de Siret : 484541669 000 Représentée par son Président,
Monsieur Georges DE ZERBI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

EXPOSE

L'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » organisera la 23^{ème} édition du Festival dénommé « Rencontres Musicales de Méditerranée » au Théâtre Municipal de Bastia du 7 au 12 novembre 2022.

Ce festival a pour objectif la sensibilisation, la promotion, la coordination et la diffusion d'activités culturelles notamment musicales et permettre la rencontre de différentes formations venant de l'ensemble du bassin méditerranéen. Concerts, formations et échanges pédagogiques constituent l'ossature de ces rencontres.

Comme chaque année, le festival accueillera des groupes d'étudiants de conservatoire de musique de pays ou de régions participants au projet.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association.

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « ***Avec la participation de la Ville de BASTIA*** ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables :

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

Contrôle

L'Association fournira à la Ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,

Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,

Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la ville de toute responsabilité. Elle produira à la Commune les attestations.

C) Activités

L'association "Jeunesses musicales de méditerranée " devra organiser le Festival "Rencontres musicales de méditerranée " du 7 au 12 novembre 2022 au Théâtre Municipal de Bastia et autres lieux de la ville.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir :

Prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité,

Établir les contrats avec les diffuseurs, les artistes et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...

Payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, charges sociales du personnel employé...)

louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de diffusion (lumière, sonorisation, projection...)

employer le personnel technique spécialisé (projectionnistes, régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin

faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),

prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie...)

assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse...),

réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, etc.)

assurer la vente de la billetterie,

régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...)

trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation et prendre en charge leur repas et les frais qu'ils engagent.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition du théâtre Municipal de Bastia et de l'Alb'oru. Cette convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques dont le paiement des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des frais de sécurité et d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics (théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

En matière de communication, la Ville annoncera la manifestation dans la plaque du Théâtre Municipal, sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » en lui octroyant **une subvention d'un montant de 25 000 € inscrite au budget 2022** (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : **50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issue du bilan de la manifestation** sur le compte de l'Association ci-après :

Banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM FURIANI

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	09081	00020161401	88

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 en faveur de l'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La Ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia en 3 exemplaires, le

**Le Président de l'Association
« Jeunesses Musicales de Méditerranée »**

Georges De ZERBI

**Le Maire
de la Ville de Bastia**

Pierre SAVELLI



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Association Les Musicales
de Bastia**

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION "LES MUSICALES DE BASTIA"

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Entre :**La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia Cedex-
Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 – Courriel : culture@ville-bastia.fr N° de Siret : 2 12 000 335 000 19
Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et L'association « **Les Musicales de Bastia** », domiciliée Espace Sant'Angelo - 20200 Bastia Tel 04 95 32 75 91 – Fax 04 95 31 12 83

Courriel : musicales-de-bastia@wanadoo.fr

Représenté par son Président, Raoul LOCATELLI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

–
☎ +33(0)4 95 55 95 55
✉ mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

Le festival « les Musicales » fêtera cette année sa 34^{ème} édition entre le 5 et le 11 juin 2022 au Théâtre Municipal de Bastia, à l'Alb'oru et hors les murs. Ce festival a pour objet de mettre la voix en valeur en brassant tous les genres musicaux, les artistes confirmés et les talents en devenir et soutenir la création notamment insulaire. Cette nouvelle édition accueillera aussi bien des artistes confirmés que de jeunes talents. Le programme détaillé en cours d'élaboration sera communiqué par l'association dès que connu à la Ville.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association à savoir l'organisation de la manifestation bastiaise autour des musiques actuelles et de la chanson d'expression française « Les Musicales de Bastia »

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « ***Avec la participation de la Ville de BASTIA*** ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables :

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

❖ Contrôle

L'Association fournira à la ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,

- Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,
- Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

❖ **Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger

C) Activités

L'Association s'engage à organiser le 34^{ème} Festival « Les Musicales de Bastia » entre le 5 et le 11 juin 2022.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir :

- prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité, avec un réel souci de recherche d'équilibre financier
- établir les contrats avec les artistes et prestataires et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...
- payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, SACD, charges sociales du personnel employé...)
- louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de spectacles (lumière, sonorisation, back line...)
- employer le personnel technique spécialisé professionnel (régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin
- faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),
- prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie pour les locaux occupés pendant le festival),
- assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse, réseaux sociaux, ...),
- réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, flyers etc.)
- assurer la vente de la billetterie numérotée et veiller à ce que les billets émis (payants et exonérés) ne dépassent pas la jauge autorisée de chaque salle de spectacle ;
- régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...) qui pourrait être dû

- trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique et détaillé avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition du Théâtre Municipal de Bastia. Cette convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques dont la prise en charge des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des personnels de sécurité, les frais d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics. (Théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

- En matière de communication, la Ville inscrira le programme de la manifestation dans la plaquette du Théâtre Municipal, et annoncera la manifestation sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.
- la Ville à travers ses services techniques pourra mettre à disposition de la manifestation du petit matériel tel des plantes vertes pour la décoration, des plançons, des tables et chaises dans la mesure du raisonnable

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Les Musicales de Bastia » en lui octroyant **une subvention d'un montant de 30 500 € inscrite au budget 2022** (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : **50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issu du bilan de la manifestation sur le compte de l'association ci-après :**

Banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM Bastia

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	07908	00013319941	82

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 en faveur de l'association « Les Musicales de Bastia » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia, le
En 2 exemplaires

**La Présidente de l'Association
"Les Musicales de Bastia"**

**Le Maire
de la Ville de Bastia**

Raoul LOCATELLI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITÀ DI BASTIA

AVENANT MODIFICATIF ET FINANCIER 2022

**A LA CONVENTION TRIENNALE ET PLURIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019-2021 DE L'ASSOCIATION « ARTE MARE – CULTURES EN MEDITERRANEE »
N°CONV20SACI3002 DU 20 MARS 2020 PROROGEE EN 2022 PAR AVENANT
N°2022-7116 EN DATE DU 24 MARS 2022**

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI
Autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant
délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son
Président,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI
Autorisé par la délibération n° 2022/01/01/01 du Conseil municipal en date du jeudi 27
janvier 2022.

Et

L'association dénommée « **FESTIVAL ARTE MARE – CULTURES EN MEDITERRANEE** »,
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa présidente, Madame Michèle CORROTTI
Siège social : Rue San't Angelo - 20220 BASTIA
N° SIRET : 447 511 601 00026

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6
juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la
République – loi NOTRe,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant
approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le
patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le
Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 prenant acte de la rectification du règlement des aides culture,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°19/872 CE du conseil exécutif en date du 03 décembre 2019 portant approbation de la convention triennale et pluripartite pour 2019-2021 entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association « FESTIVAL ARTE MARE - CULTURES EN MEDITERRANEE », et portant individualisation du fonds « Culture Fonctionnement » pour constituer la garantie de paiement nécessaire à la mise en œuvre de la convention,
- VU** la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de moyens n°20 SACI 3002 du 20 mars 2020 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de BASTIA et l'association « FESTIVAL ARTE MARE - CULTURES EN MEDITERRANEE »,
- VU** l'arrêté n°21/321 CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 09 novembre 2021, portant approbation de la prorogation en 2022 de la convention triennale et pluripartite n°20SACI3002 du 20 mars 2020,
- VU** la délibération de la ville de Bastia n°2022/JANV/01/01 en date du 27 janvier 2022 approuvant l'avenant de prorogation 2022 et autorisant le Maire à le signer,
- VU** l'avenant n°2022-7116 en date du 24 mars 2022 portant prorogation en 2022 de la convention triennale et pluripartite n°20SACI3002 du 20 mars 2020,
- VU** l'arrêté n°22/ CE du Conseil Exécutif de Corse du approuvant le présent avenant modificatif et financier 2022,
- VU** la délibération de la Ville de Bastia n° en date du approuvant le montant de la subvention, le présent avenant et autorisant le Maire à le signer,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

L'article 5 de la convention n°20SACI3002 en date du 20 mars 2020 est modifié comme suit :

« Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention (2019-2022) est évalué à **876 770 € TTC** conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

En application du règlement d'aide aux festivals à rayonnement interrégional (mesure 3.1 du règlement des aides Culture), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à **876 770 € TTC.** » Ils comprennent tous les coûts visés ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion), celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION - APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2019

Les alinéas I.1 et I.1.b de l'article 6 de la convention n°20SACI3002 en date du 20 mars 2020 sont modifiés comme suit :

- « I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

1. Conditions de détermination de la contribution financière de la Collectivité de Corse

« Pour les exercices de 2019 à 2022, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de **484 000 €.** »

« 1.b Exercices 2020, 2021 et 2022 :

- Pour les exercices 2020, 2021, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant financier annuel. Son montant est plafonné à **120 000 €** par an pour un budget prévisionnel annuel de 217 590 € (taux d'intervention 55.15%).
- Pour l'exercice 2022, l'aide de la Collectivité de Corse est plafonnée à **154 000 €** pour un budget prévisionnel de 258 590 € (taux d'intervention 59,55%). Il pourra être réévalué en fonction :
 - de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ;
 - du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 65748.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue ci-dessus, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL ET MONTANT DE LA SUBVENTION 2022

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Le cout total éligible de l'action pour l'année 2022 est évalué à **258 590,00 €**, dont 3 000 € TTC dédiés à la valorisation et à la diffusion des œuvres insulaires.

En application de la convention n°20 SACI 3002 du 20 mars 2020 et des dispositifs d'aide aux festivals à caractère structurant pour le territoire (mesure 3.1 du règlement des aides pour la Culture adopté par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021) l'aide de la Collectivité de Corse à l'association « Festival Arte Mare – Cultures en Méditerranée » pour son programme d'activités annuel 2022 et l'organisation en 2022 du festival « Arte Mare » s'élève à **154 000 €** (cent cinquante-quatre mille euros) pour une dépense subventionnable de **258 590 € TTC**, soit un taux d'environ **59,55 %**.

Cette dépense subventionnable comprend tous les coûts de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

2. L'aide de la ville de Bastia

L'aide de la commune de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à 27500 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2022

Les crédits seront versés au compte ouvert à la banque :

Banque : Crédit Agricole de la Corse
Compte : 12006 / 00030 / 73003994629 / 54

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 6 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **60 000 € (soixante mille euros)**.

Le montant total de la subvention 2022 étant arrêté à 154 000 €, **un acompte complémentaire de 17 000 €** sera versé à la signature du présent avenant.

Cet acompte sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de l'année 2022 (opération n°21SAV00532).

S'agissant de la dernière année de la convention pluriannuelle 2019-2022, le versement du montant restant de la subvention, soit **77 000 € (soixante-dix-sept mille euros)**, pourra être effectué en deux fois, dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme « Culture -fonctionnement - 4423 – chapitre 933 – article 65748 », selon les modalités suivantes :

- Deuxième acompte dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur présentation des justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.
- Le versement du solde sera effectué sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de l'année 2022 (opération n°21SAV00532).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 3.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant, à savoir 50 % à la signature, 50 % sur présentation des éléments des comptes de l'année.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Michèle COROTTI

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL 2022 ASSOCIATION ARTE MARE CULTURES EN MEDITERRANEE

ARTE MARE BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2022 - 40 ANS

CHARGES		PRODUITS	
Achat 60	5 580,00 €	Vente 70	35 000,00 €
Fournitures non stockables	900,00 €	Entrées Festival	22 000,00 €
Entretien et petit équipement	1 210,00 €	Autres	13 000,00 €
Fournitures administratives	650,00 €		
Fournitures diverses	2 820,00 €		
Service Extérieur 61	74 500,00 €	Subvention 74	192 000,00 €
Intervenants extérieurs	22 000,00 €	Ville de Bastia	27 500,00 €
Sous traitance	28 000,00 €	Ville de Bastia HM	5 000,00 €
Honoraires	9 900,00 €	Collectivité de Corse	120 000,00 €
Locations immobilières	3 500,00 €	Collectivité de Corse 40ans	34 000,00 €
Locations de véhicules	1 600,00 €	CFC	3 000,00 €
Locations de films	1 200,00 €	CD Consignations	2 500,00 €
Locations diverses	8 300,00 €		
Autre Service Extérieur 62	135 690,00 €	Sponsor 74	30 590,00 €
Communications	26 000,00 €	MGEN	3 000,00 €
Communication Numérique	5 000,00 €	Sponsors divers	27 590,00 €
Attache de Presse national	6 000,00 €		
Publicités	3 780,00 €		
Assurances	2 300,00 €		
Transports invités	26 700,00 €		
Documentation - Livres	2 890,00 €		
Hébergements invités	26 500,00 €		
Restaurations/Réceptions	24 300,00 €		
Boissons	6 000,00 €		
Frais postaux	500,00 €	Gestion Courante 75	1 000,00 €
Abonnement téléphonique	1 420,00 €	Cotisation adhérents - 30€	1 000,00 €
Frais bancaires	500,00 €		
Dotations Prix-Trophées	3 800,00 €		
Impôt et Taxe 63	500,00 €		
Charge Personnel 64	40 320,00 €		
Rémunérations	29 870,00 €		
Charges sociales	10 450,00 €		
TOTAL	258 590,00 €	TOTAL	258 590,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER POUR 2022
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N°21-12215 SASC DU 26 AOUT 2021
ASSOCIATION « COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE
– SITE EUROPEEN DE CREATION » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI,
Autorisé par la délibération n° 2021/juin/01/12
du 4 juin 2021

du Conseil municipal en date

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de Théâtre – Site européen de Création »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Nicole Graziani

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020

Siège social 2 Rue Notre Dame de Lourdes-20200 BASTIA

N° SIRET : 33991673600038

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » ,
- VU** La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°21-12215 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » ,
- VU** L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2022 à la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021 et des dispositifs d'aide aux « arte squadra » (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **220 000 €** (deux cent vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **314 284 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **70%**.

2. L'aide de la Communauté de communes de Costa-Verde

L'aide de l'intercommunalité à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association sera fixée par délibération.

3. L'aide de la Ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à 30 000 €

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE – SITE EUROPEEN DE CREATION
Crédit agricole de la Corse
12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 5 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **110 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la

délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 21SAC00027).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant, à savoir 50 % à la signature, 50 % sur présentation des éléments des comptes de l'année.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse
Pà a cullettività di Corsica
U Presidente di u
Cunsigliu esecutivu di
Corsica

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER N°1 POUR 2022

A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2020 – 2022 N°2021-3547SLLP DU 19/03/2021
ASSOCIATION « MUSANOTRA »

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

La ville de Bastia

Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli

Autorisé par la délibération n°2021/FEV/01/04
du 4 février 2021

du Conseil Municipal en date

Et

L'association dénommée « Musanostra »

Et ci-après appelée «l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-France Bereni-Canazzi

Siège social : 2, place de l'hôtel de ville, 20200 BASTIA

N° SIRET : 505 011 072 00012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU l'arrêté n° 201.877 CE du Président du Conseil exécutif du 15 décembre 2020 portant approbation de la convention 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la convention 2020-2022 n°2021-3547 SLLP conclue le 19 mars 2021 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté N° CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2022 fixant le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse pour l'année 2022 au titre de la convention n°2021-3547SLLP du 19 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal n°

VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 et du dispositif d'aide aux « Fest'Isula » (mesure 3.1 du guide des aides Culture adopté par délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **50 000 €** (cinquante mille euros) pour une dépense subventionnable de **88 800 € TTC** ; soit un taux de participation de la Collectivité de Corse de **56,82 %**.

Cette dépense subventionnable comprend toutes les dépenses annuelles d'activités de l'association.

Les crédits sont inscrits au programme Culture 4423, chapitre 933, article 6574, opération n°20SAC00062.

2. L'aide de la ville d'e Bastia

L'aide de la ville de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2022 s'élève à **5000 €**. Les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association

BANQUE : CREDIT MUTUEL - BASTIA

N° Compte : 10278 – 07908 – 00021022501 - 33

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **25 000 €**.

Le versement du solde, soit **25 000 €**, sera effectué :

- Par un versement de 20 000 € sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Le solde, sur présentation des bilans d'activités et financiers 2022 définitifs accompagnés du bilan comptable 2022 tel que validé par les instances dirigeantes.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 20SAC00062).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités en 2022, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent, celui-ci reste raisonnable (inférieur à 5 % du budget)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la ville de Bastia

La somme sera versée à signature du présent avenant.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia,
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Marie-France BERENI-CANAZZI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

VILLE DE FURIANI

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITÀ DI BASTIA

CITÀ DI FURIANI

AVENANT FINANCIER POUR 2022
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N° 2021-12216 SASC DU 26 AOUT 2021
ASSOCIATION « U TEATRINU » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI

Autorisé par la délibération n° 2021/juin/01/11 du Conseil municipal en date du 4 juin 2021

LA VILLE DE FURIANI

Représentée par son Maire, M. Pierre-Michel SIMONPIETRI

Autorisé par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « U Teatrinu »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIUDICELLI

Dûment habilité par décision de l'association en date du 23 février 2021

Siège social : 6 rue chanoine Colombani, 20 600 Bastia

N° SIRET : 38167781400026

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la Ville de Furiani et l'association « U Teatrinu »,
- VU** La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°2021-12216 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la Ville de Furiani et l'association « U Teatrinu »,
- VU** L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2022 à la convention n°2021-12216 SASC du 26 août 2021,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-12216 SASC du 26 août 2021 et des dispositifs d'aide aux « arte squadra », (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **80 000 €** (quatre-vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **148 400 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **54%**.

2. L'aide de la Communauté de communes de Costa-Verde

L'aide de l'intercommunalité à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association sera fixée par délibération.

3. L'aide de la ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à 5000 €

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE U TEATRINU
Crédit mutuel
10278 / 09081 / 00012702741 / 11

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 5 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **40 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **40 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation

des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **40 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 21SAC00108).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant.

Fait à Aiacciu, le
En quatre exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Ville de Furiani
Le Maire
Pà a cità di Furiani
U Merre

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pà a Cullettività di Corsica
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica